

Décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des élections organisées au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

La Présidente de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), (Dénomination d'usage de l'Université Paris XII – Val-de-Marne)

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération CA-2025-ÉLECTION-UPEC-65 en date du 3 octobre 2025 par laquelle le Conseil d'administration a élu Madame Karine Bergès à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** l'avis du Comité électoral consultatif (CEC) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), en date du 23 avril 2026 ;
- VU** l'avis du Comité social d'administration (CSA) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC), en date du 29 mai 2026 ;

Considérant que la Présidente fixe le déroulement du processus électoral conformément aux dispositions du Code de l'éducation ;

Considérant que le recours au vote électronique doit garantir le respect des principes fondamentaux du droit électoral, notamment la sincérité du scrutin et l'égalité entre les électeurs.


DÉCIDE

Article 1 : Objet

La présente décision-cadre prévoit les modalités de fonctionnement du vote électronique, lorsque cette modalité est choisie, pour l'organisation de toute élection au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (conseils centraux, conseils de composante, élections nationales).

Elle garantit le respect des principes fondamentaux du droit électoral, notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'égalité entre les électeurs et entre les candidats, ainsi que la sincérité et la transparence des opérations électorales.

Elle définit :

- l'organisation des services chargés d'assurer le cadrage, la supervision et le contrôle effectif du système de vote électronique mis en œuvre par un prestataire externe ;
- les modalités de l'expertise indépendante ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- les modalités d'accès au vote, notamment pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

Article 2 : Définitions

Un scrutin consiste en une opération de vote invitant à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral.

Le vote électronique par internet permet aux électeurs d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée au moyen d'un système sécurisé garantissant l'anonymat et l'intégrité des votes.

Article 3 : Modalités de vote

Le vote électronique par internet peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Lorsqu'il est retenu, il constitue l'unique modalité d'expression des suffrages pour l'ensemble des électeurs appelés à participer au même scrutin.

Sous l'autorité et la responsabilité de la Présidente, la mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif des services de l'université.

La Direction des affaires juridiques et générales assure le cadrage juridique des élections et veille à leur régularité, en lien avec les services compétents de l'établissement.

Article 4 : Mise en œuvre

Le prestataire assure la conception, la gestion, la maintenance et l'exploitation du système de vote électronique.

L'université demeure responsable de l'organisation du scrutin et du respect des principes régissant les opérations électorales.

Le système de vote électronique garantit :

- la séparation stricte entre les données relatives aux électeurs et celles relatives aux suffrages exprimés ;
- l'anonymat du vote et l'impossibilité de relier un électeur à son vote ;
- l'intégrité des données ;
- la traçabilité des opérations électorales permettant leur reconstitution en cas de contentieux ;
- la disponibilité continue du système pendant toute la durée du scrutin.

Lorsque plusieurs scrutins sont organisés simultanément, chacun d'eux fait l'objet d'un traitement informatique distinct et isolé.

Un dispositif de secours est prévu afin d'assurer la continuité du scrutin en cas de défaillance technique.

4.1 - Engagement du prestataire

Le prestataire s'engage à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Il garantit notamment :

- la confidentialité des données ;
- la sécurité des opérations d'authentification ;
- l'existence d'un journal des événements horodaté, infalsifiable et conservé dans des conditions garantissant son opposabilité en justice ;
- la capacité à reconstituer les opérations électorales en cas de contestation ;
- la mise en œuvre de dispositifs de supervision continue du système.

4.2 - Garanties de sécurité

La plateforme sera en capacité de garantir un niveau de sécurité 2 du référentiel CNIL.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés.

En cas de recours à un même système de vote pour des scrutins organisés simultanément, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Les scrutins électroniques comportent un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le système de vote électronique comporte en outre un dispositif de journalisation des opérations, horodaté et infalsifiable, permettant d'assurer la traçabilité des opérations électorales et leur reconstitution en cas de contestation.

Les membres du bureau de vote électronique ont accès, pendant toute la durée du scrutin, aux éléments nécessaires au contrôle de l'intégrité du système, notamment l'état de fonctionnement des serveurs, les indicateurs de participation, les listes d'émargement et le journal des événements, dans le respect du secret du vote.

4.3 – Formation des membres du bureau et des délégués

Les membres du bureau de vote et les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 5 : Expertise technique

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 26 mai 2011. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition des électeurs ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants : être un informaticien spécialisé dans la sécurité ; ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote. (Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL)

La prestation d'expertise est assurée par un professionnel indépendant de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne et du prestataire choisi.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux membres du comité électoral consultatif et aux délégués des listes candidates aux élections ayant fait l'objet de l'expertise.

Il est tenu à la disposition des autorités compétentes pendant toute la durée de conservation des données électorales.

Article 6 : Composition de la cellule technique

Pour l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) :

- Deux représentants de la direction des affaires juridiques et générales ;
- La déléguée à la protection des données ;
- Le directeur des systèmes d'information (DSI) ou son représentant.

Pour le prestataire :

- Un représentant du prestataire, identifié nominativement par ce dernier.

Article 7 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Le vote est accessible à distance à partir de tout terminal connecté à internet.

Des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs ne disposant pas d'un équipement personnel.

Les lieux d'implantation de ces postes sont précisés en annexe de la présente décision.

Ces postes sont installés dans des conditions garantissant le secret et la confidentialité du vote.

La présence d'un agent peut être assurée pour accompagner les électeurs, sans porter atteinte au secret du vote.

Toute forme de propagande est interdite dans ces espaces.

Article 7 bis : Information des électeurs

Les électeurs sont informés, préalablement au scrutin :

- des modalités de vote ;
- des conditions d'accès au système ;
- des modalités d'assistance ;
- des lieux de vote mis à disposition.

Une notice explicative est diffusée par voie électronique.

Article 8 : Décision de mise en œuvre pour chaque scrutin

Pour chacun des scrutins, une décision sera prise par arrêté de la Présidente de l'université après avis du comité électoral consultatif (CEC). Elle précisera obligatoirement :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu (dont le niveau de sécurité en référence au référentiel CNIL) et le déroulement des opérations électorales ;
- La date et la durée des scrutins ;
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;

- La détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrage ;
- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote ;
- L'envoi, par voie électronique, pour les candidats et les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ;
- La mise en ligne ou la communication aux électeurs sur support électronique, au moins 5 jours avant le 1er jour du scrutin, des candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions. La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux facilement accessibles aux électeurs ;
- La mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demandes de rectification.

Article 9 : Abrogation

La présente décision-cadre abroge et remplace toute décision-cadre antérieure ayant le même objet.

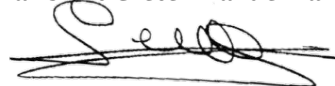
Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université.

La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à Créteil, le 29 mai 2026

La Présidente de l'Université de l'Université
Paris-Est Créteil Val-de-Marne



Karine BERGÈS